

Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif à la carte nationale d'identité. (4266SBE)

*Saisine : Ministre de l'Intérieur
(30 mai 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (ci-après « la Loi du 19 juin 2013 ») a prévu la délivrance d'une **nouvelle carte d'identité à partir du 1^{er} juillet 2014**. Cette nouvelle carte d'identité, obligatoire à partir de 15 ans pour les nationaux résidant habituellement au Luxembourg, pourra également être obtenue par les luxembourgeois résidant à l'étranger, ce qui n'est pas possible actuellement. Cette nouvelle carte d'identité contiendra des données à caractère personnel, visibles à l'œil nu et de manière électronique, au moyen d'une puce qui permettra également l'activation des certificats d'authentification et de signature électronique si la personne en fait la demande.

Afin de permettre l'effectivité de ces nouvelles dispositions législatives, le projet de règlement grand-ducal sous avis, dont **l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} juillet 2014**, a pour objet de préciser :

- les modalités de demande et de délivrance de la carte d'identité,
- les hypothèses dans lesquelles la carte devra être renouvelée,
- la forme, le modèle, l'aspect visuel et technique de celle-ci,
- la fabrication de la carte par le Centre des technologies de l'information de l'Etat,
- les obligations du titulaire en cas de vol, perte ou détérioration de sa carte.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a également pour objet de fixer la taxe de chancellerie étatique qui sera due en contrepartie de la prise en charge par l'Etat des frais de fabrication et de transport, actuellement assumés par les communes. Cette taxe sera respectivement de 15, 10 ou 5 euros par carte selon que la durée de validité de celle-ci est de 10, 5 ou 2 années¹. Cette taxe sera relevée à 100 euros en cas de procédure accélérée permettant la délivrance de la carte d'identité dans les trois jours ouvrables de la demande (au lieu d'un délai usuel de dix jours). Enfin, la taxe sera majorée de 20 euros en cas de demande d'une carte d'identité auprès d'une mission diplomatique ou consulaire à l'étranger afin de tenir compte de frais de transport plus élevés.

La Chambre de Commerce salue l'introduction de la nouvelle carte d'identité et de la signature électronique, qui s'inscrit dans une démarche de simplification administrative, et relève avec satisfaction que les caractéristiques de la carte répondront aux normes internationales concernant les documents de voyage et aux règles européennes en matière de signature électronique.

¹ La durée de validité de la nouvelle carte d'identité à savoir 10 ans pour les personnes de 15 ans au moins, 5 ans pour les personnes entre 4 et 14 ans, 2 ans pour les enfants de moins de 4 ans demeurera inchangée.

Commentaire des articles

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce relève que le projet règlement grand-ducal sous avis abroge l'actuel règlement grand-ducal du 8 août 2007 portant introduction d'une carte nationale d'identité pour les personnes de nationalité luxembourgeoise âgées de moins de quinze ans. Alors que cette abrogation ressort seulement de l'article 13 du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce demande que, dans un souci de sécurité juridique, l'intitulé du projet de règlement grand-ducal soit complété comme suit :

« **Projet de règlement grand-ducal relatif à la carte nationale d'identité et portant abrogation du règlement grand-ducal du 8 août 2007 portant introduction d'une carte nationale d'identité pour les personnes de nationalité luxembourgeoise âgées de moins de quinze ans.** »

Concernant l'article 2 et l'article 3, paragraphe (3)

L'article 2 (procédure de délivrance normale) et l'article 3, paragraphe (3) (procédure de délivrance accélérée) du projet de règlement grand-ducal reconnaissent la possibilité aux luxembourgeois résidant à l'étranger et inscrits sur le registre national des personnes physiques, de demander l'obtention d'une carte d'identité soit auprès d'une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise ou belge à l'étranger, soit auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat (le « Centre »). La Chambre de Commerce se demande si l'option laissée, le cas échéant, aux luxembourgeois résidant à l'étranger d'introduire leur demande auprès de l'autorité de leur choix, n'est pas en contradiction avec l'article 12, paragraphe (1) de la Loi du 19 juin 2013 qui prévoit la compétence du Centre seulement à défaut de mission diplomatique ou consulaire à l'étranger.

Concernant l'article 7

L'article 12 du projet de règlement grand-ducal prévoit une majoration de la taxe de chancellerie de 20 euros lorsque le luxembourgeois qui fait la demande de carte d'identité réside à l'étranger et s'adresse à la mission diplomatique ou consulaire. Dans un souci d'égalité de traitement, la Chambre de Commerce se demande si cette majoration ne devrait pas également s'appliquer lorsqu'un luxembourgeois résidant à l'étranger fait sa demande auprès du Centre.

Au surplus, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le fond et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet règlement grand-ducal.

SBE/DJI